

ACCORD PARITAIRE du 4 JANVIER 2013
concernant les **INDEMNITES de PETITS DEPLACEMENTS**
DES OUVRIERS des TRAVAUX PUBLICS
de la REGION LORRAINE

Suite à la réunion paritaire qui s'est tenue à Nancy le 4 janvier 2013 en présence des représentants de la FRTP Lorraine, la Fédération Nord-Est SCOP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC,

il a été convenu ce qui suit :

Entre :

• L
a Fédération Régionale des Travaux Publics Lorraine (FRTP Lorraine)
représentée par

- La Fédération Régionale Est des SCOP BTP, représentée par

Et :

- L'Union Régionale des Syndicats CGT-FO du Bâtiment et des Travaux Publics Lorraine, représentée par
- L'Union Régionale LORRAINE de la CFE-CGC, représentée par
- La CFDT Bâtiment Construction Bois, représentée par
- La CFTC, représentée par
- La CGT, représentée par

Article I

En application du Titre VIII - Chapitre VIII -1 de la Convention Collective Nationale des Travaux Publics du 15 Décembre 1992 (étendue par Arrêté Ministériel du 27 mai 1993), concernant les Ouvriers employés par les entreprises de Travaux Publics, les parties signataires du présent accord fixent le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers des Travaux Publics de la Région Lorraine, comme suit :

1. **INDEMNITES de REPAS : 9,25 €** quelle que soit la zone.

2. INDEMNITES de TRAJET et de TRANSPORT :

ZONES	DISTANCES	TRAJETS	TRANSPORTS
1	De 0 à 10 km	1,29 €	2,05 €
2	De 10 à 20 km	2,62 €	4,23 €
3	De 20 à 30 km	3,88 €	6,82 €
4	De 30 à 40 km	5,22 €	10,29 €
5	De 40 à 50 km	6,56 €	11,99 €

Article II

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y substituera toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduira à une valeur supérieure.

Article III

Les apprentis sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article IV

Conformément à la législation en vigueur, l'Accord sera déposé auprès des services centraux du travail, Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) 39/43 quai André-Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

Article V

Cet accord entrera en vigueur au 1er janvier 2013 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Article VI

La demande d'extension de cet Accord, avec demande de son application la plus rapide, sera déposée auprès des services centraux du travail, Direction Générale du Travail (dépôt des accords collectifs) 39/43 quai André-Citroën – 75902 PARIS Cedex 15.

Fait à METZ, le 4 janvier 2013

Pour la FRTP Lorraine,

Pour la Fédération Régionale Est des SCOP BTP,

Pour l'Union Régionale des Syndicats CGT-FO du Bâtiment et des Travaux Publics Lorraine,

Pour l'Union Régionale LORRAINE de la CFE-CGC,

Pour la CFDT Bâtiment Construction Bois,